

ENQUÊTE PUBLIQUE

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

N°E22000085/13

AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Demande d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement formulée par la société NAPHTACHIMIE en vue de la régularisation de la capacité de production de l'unité de Butadiène III sur son site existant à Lavéra sur la commune de Martigues

Commissaire enquêteur :
Julien LAGIER

Marseille, le 1^{er} mars 2023

NAPHTA
CHIMIE
SITE DE LAVÉRA

Présentation générale de Naphtachimie

Joint venture 50%**TOTAL**/50% **INEOS**, Naphtachimie exploite :

- deux unités de production
 - Le Vapocraqueur
 - Le Butadiène
- une centrale thermique
- des installations logistiques fer et mer
- et une station d'épuration des eaux.



Le Vapocraqueur



Le Butadiène



La Centrale Thermique



La Station d'épuration des eaux



La logistique fer et mer

Naphtachimie applique une politique volontariste d'amélioration continue des performances dans tous ses domaines d'activité, et principalement :

- L'hygiène industrielle et les conditions de travail
- La sécurité du personnel et la sûreté des installations
- La protection de l'environnement
- La performance énergétique
- La qualité des produits et des services
- La métrologie légale et la maintenance.

Pour cela, elle s'appuie sur des fonctions supports telles que le service Hygiène-Sécurité- Environnement- Qualité-Inspection, le service Ingénierie-Procédé, le service des Ressources Humaines et le service Programme et Financier.

CONTEXTE ET NATURE DU PROJET :

Le site de l'usine Naphtachimie fait partie de la plateforme industrielle de Lavéra située sur la commune de Martigues (13) à proximité de Port de Bouc et de Fos-sur-mer, à l'ouest de Marseille.

La plateforme industrielle de Lavéra, située sur le littoral du golfe de Fos, est limitée au nord par le chenal de Caronte, qui relie la mer Méditerranée à l'Étang de Berre. Elle comprend en partie nord les installations de raffinage de PETROINEOS et les installations portuaires de FLUXEL ; en partie sud, les installations pétrochimiques de NAPHTACHIMIE, KEM ONE, OXOCHIMIE, APPRYL, INEOS regroupées au sein de la plateforme.

La plateforme a évolué au fil du temps, en exploitation depuis 1933 pour le raffinage et 1949 pour les débuts de la chimie avec Naphtachimie notamment. Naphtachimie exploite sur 68,5 ha deux unités de production : l'unité de vapocraquage CKIV et l'atelier d'extraction de butadiène (unité Butadiène III). Le fonctionnement de cet atelier est encadré par l'arrêté préfectoral du 15 mai 1972, pour une capacité de 80 000 tonnes/an.

À la suite de nombreuses modifications sur l'unité Butadiène III depuis son début d'exploitation en 1972, cette capacité a été augmentée pour atteindre 120 000 tonnes/an depuis 1991. La capacité de production annuelle autorisée est ainsi régulièrement dépassée.

Le dépassement de la capacité de production a conduit le préfet des Bouches-du-Rhône à prendre un arrêté de mise en demeure n°2020-320-MED le 14 septembre 2020 à l'encontre de l'établissement Naphtachimie, l'enjoignant de régulariser la

situation administrative (en particulier de l'unité d'extraction de Butadiène) en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le projet consiste donc en particulier, en la régularisation de l'extension de la capacité de production de butadiène III à hauteur de 135 000 tonnes/an, représentant une augmentation autorisée de 55 000 tonnes/an, sans modification des installations de production et de stockage.



AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Le commissaire enquêteur, Julien Lagier, nommé par décision du Tribunal Administratif de Marseille du 13 octobre 2022 n°E22000085/13, après avoir :

- Examiné et analysé le dossier soumis à l'enquête publique,
- Visité le site de Naphtachimie en présence du Maitre d'ouvrage,
- Rencontré et s'être entretenu avec le premier adjoint du Maire de Martigues et un conseiller municipal en charge des problèmes de sécurité de la Mairie de Port-de-Bouc, les responsables des services urbanisme, les deux communes étant impactées par le projet et donc par l'enquête,
- Tenu deux réunions de travail avec le Maitre d'ouvrage,

- Tenu une réunion importante et détaillée avec la DREAL Provence Alpes Côte d'Azur en reprenant en particulier les projets de prescriptions de l'ARS, les remarques de la DDTM, l'avis et les propositions de la MRAe ; pris en compte l'avis éclairé de Monsieur Jean-Philippe Peloux Adjoint au Chef de l'Unité Départementale 13 de la DREAL en charge des ICPE niveau haut et connaissant parfaitement les installations de Naphtachimie et de la plateforme de Lavéra
- Analysé et pris en compte les 2 observations inscrites sur les registres d'enquête papier et les 3 observations inscrites sur le registre dématérialisé
- Assuré la rédaction du procès-verbal de synthèse remis au Maitre d'ouvrage par mail et commenté ensuite dans le cadre d'une réunion de travail avec celui-ci,
- Analysé et pris en compte les réponses écrites du Maitre d'ouvrage aux questions du commissaire enquêteur, des élus, du public...
- Analysé l' Avis écrit favorable avec observations sur ce dossier d'enquête publique de Monsieur le Maire de Martigues
- Noté que la Ville de Port-de-Bouc n'a pas émis d'Avis sur le dossier

CONSIDERANTS

1° - Relatifs aux conditions de déroulement de l'enquête publique

- Considérant que l'enquête publique s'est déroulée dans des conditions de régularité, selon les modalités prévues par l'arrêté du 25 octobre 2022 qui l'a prescrite et les lois et règlements applicables en la matière
- Considérant que la publicité légale de l'enquête a été conforme aux prescriptions du code de l'environnement,
- Considérant que la communication des Mairies a été largement bien faite au-delà du minimum légal par divers canaux de communication
- Considérant que le public a eu accès au dossier et aux documents rattachés dans les Mairies des 2 communes concernées par l'enquête, Martigues et Port-de-Bouc ainsi que par voie électronique sur le site de la Préfecture des Bouches-du-Rhône d'une part et sur le site « Préambules » de grande qualité de l'enquête dématérialisée d'autre part (avec quelques centaines de connexions),
- Considérant que le public a pu s'exprimer, soit en consignait directement ses observations sur les registres papier mis à sa disposition pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture des bureaux en Mairie de Martigues et de Port-de-Bouc, soit par voie postale, soit par voie numérique dans le cadre de la partie dématérialisée de l'enquête publique : par mail ou sur le registre numérique du site « Préambules » société en charge de la gestion du site pour la partie dématérialisée de l'enquête.

- Considérant que la réunion d'échanges avec la DREAL, les observations de l'ARS, de la DDTM, l'Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la réponse du Maître d'Ouvrage ont constitué un apport sérieux pour une meilleure compréhension, une meilleure information avec des exigences avérées.

2° - Relatifs au contenu du dossier et à sa complétude

- Considérant que le dossier volumineux et très complet respectait les termes des articles R 512-3 à 6 du Code de l'environnement et n'a pas nécessité de demande de documents complémentaires,

3° - Relatifs à l'étude de dangers,

- Considérant que l'étude de dangers est conforme en particulier aux termes de l'article R 512-9 du Code de l'environnement et aux arrêtés ministériels concernés, qu'elle analyse et prend en compte les différents risques inhérents au projet,
- Considérant que cette étude de dangers est revisitée tous les cinq ans en apportant régulièrement des améliorations
- Considérant que les services de l'Etat n'ont à ma connaissance pas fait d'observations particulières sur cette étude

4° - Relatifs à l'étude d'impact

- Considérant que l'étude d'impact répond aux exigences de l'article R 512-8 du Code de l'environnement,
- Considérant que la zone du Butadiène III est existante au milieu de la plateforme historique de Martigues-Lavéra, qu'elle occupe une surface réduite à l'échelle de la plateforme qui couvre six établissements et nécessite aucune extension, aucune modification
- Considérant l'avis de la MRAe avec ses recommandations prenant en compte entre autres les avis de l'ARS et de la DDTM notamment et considérant le mémoire en réponse de Naphtachimie

5° - Relatifs à l'étude des risques sanitaires

- Considérant l'avis de l'ARS suivi de celui de la MRAe avec ses recommandations et du mémoire en réponse de Naphtachimie

6° - Relatifs aux avis exprimés

- Considérant l'avis exprimé par l'Autorité environnementale avec ses recommandations, l'avis favorable exprimé par Monsieur le Maire de Martigues,
- Considérant les observations du public,
- Considérant les échanges approfondis que j'ai eus avec la DREAL sur ce projet ainsi qu'avec des élus et des représentants des deux Mairies Martigues et Port-de-Bouc
- Considérant le mémoire du Maître d'Ouvrage très argumenté en réponse au commissaire enquêteur, au procès-verbal du commissaire enquêteur relatif aux observations et à tous les avis collectés
- Considérant la réponse apportée par la DREAL et le Maître d'Ouvrage sur la prise en compte dans le PPRT de cette augmentation de capacité de production du Butadiène III

Le Commissaire enquêteur émet un avis FAVORABLE à la Demande d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement formulée par la société NAPHTACHIMIE en vue de la régularisation de la capacité de production de l'unité de Butadiène III sur son site existant à Lavéra sur la commune de Martigues avec les réserves et les recommandations ci-après

Les pollutions de l'air et de l'eau et les risques sanitaires associés représentant les principaux enjeux de ce projet, cet avis favorable est assorti des réserves et des recommandations suivantes.

RESERVES :

- Pour chacune des substances traceurs de risque définies dans l'ERS, il faudra fixer un niveau d'émission inférieur ou égal à celui pris comme hypothèse dans l'ERS
- Les modalités de fonctionnement et de rejets atmosphériques doivent également être précisées et conformes à celles prises comme hypothèses dans l'ERS
- Mettre en œuvre le plan d'action et de réduction des émissions en benzène et 1,3-butadiène prévu par l'exploitant dans les meilleurs délais à définir. La surveillance environnementale du benzène et du 1,3-butadiène doit être maintenue, poursuivie en particulier où les travailleurs des entreprises de la plateforme de Lavéra, les habitants riverains, l'école sont les plus exposés. Mettre en œuvre les suites données à toutes les visites de contrôle de l'inspection des installations classées en ce qui concerne en particulier cette surveillance

- Maintenir le suivi de la qualité des eaux potables
- Concernant les rejets des traitements des eaux de process de l'Unité de Butadiène dans l'Anse d'Auguette qui reçoit déjà les rejets de Naphtachimie, d'INEOS et partiellement de KEM ONE : Une action forte devra être conduite en 2023 pour ne plus polluer la mer.
- Un planning avec des dates butoir doit être élaboré pour les diverses actions contribuant à la réduction de la pollution de l'air et de l'eau dont celle de la mer.

RECOMMANDATIONS :

- Une surveillance environnementale du NO2 devrait être mise en place
- Caractériser le risque sanitaire lié aux émissions de poussières fines du site Naphtachimie et peut-être des sites environnants
- S'assurer que la pollution de la nappe d'eaux souterraines n'entraîne pas des teneurs en polluants anormales dans l'air des locaux où se situent les travailleurs

Le commissaire enquêteur a bien noté les engagements pris en compte par Naphtachimie d'une part dans son dossier de demande d'autorisation et d'autre part dans ses mémoires en réponse à la MRAe et au procès-verbal du commissaire enquêteur.

Marseille, le 1^{er} mars 2023

Julien LAGIER
Commissaire enquêteur